



### Article 94

#### Encadrement des dispositions relatives aux mesures de sûreté

#### Pourquoi réformer ?

- ▶ Parce que les mineurs doivent bénéficier de procédures adaptées à leur âge.
- ▶ Parce que les plus jeunes ne saisissent pas toujours les enjeux d'un contrôle judiciaire, notamment à l'occasion d'un placement en centre éducatif fermé.

#### Que prévoit le projet ?

- ▶ La précision des conditions de révocation du contrôle judiciaire des mineurs âgés de 13 à 15 ans, afin de tenir compte de l'immatunité des plus jeunes. Ainsi, une simple fugue ne permettra plus d'incarcérer un mineur de 13 à 15 ans :
  - La révocation du contrôle judiciaire des mineurs de 13 à 15 ans et le placement en détention provisoire ne peuvent dorénavant être ordonnées qu'en cas de violations répétées ou de violation d'une particulière gravité des obligations imposées au mineur et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations n'est pas suffisante pour lui permettre de se reprendre.
- ▶ La réduction de la durée du maintien en détention provisoire des mineurs de 13 à 15 ans en matière délictuelle, afin de limiter la détention provisoire lorsque la procédure est en état d'être jugée, développer les alternatives à l'incarcération et juger plus rapidement ces affaires :
  - Pour les mineurs de 13 à 15 ans, en matière délictuelle, la durée de détention provisoire entre l'ordonnance de renvoi et le jugement du mineur ne peut plus dépasser deux mois, renouvelable une fois pour une durée d'un mois.